

**Demande d'accréditation et de Ré-accréditation des Institutions Nationales des droits de l'homme au Comité International de Coordination  
Des Institutions Nationales des droits de l'homme**

**Version 2 – mai 2007**

## **1. Introduction**

Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a réaffirmé l'identification des institutions nationales des droits de l'homme (INDH) comme des partenaires essentiels dans la protection et la promotion des droits de l'homme aussi bien au niveau national que régional. Afin de préserver cette reconnaissance internationale, les INDH doivent continuer à être crédibles, légitimes, appropriées et efficaces. Cet objectif peut être atteint en s'assurant que les Principes de Paris, la principale source normative des institutions nationales, guide le travail des INDH.

Les INDH peuvent adhérer au Comité international de coordination des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme (CIC) après évaluation par le CIC de leur conformité avec les Principes de Paris. L'évaluation de l'INDH est effectuée conformément à l'article 3 (c) du Règlement intérieur du CIC. Le Sous-comité d'Accréditation (le Sous-comité) a été mandaté pour examiner et évaluer les demandes d'accréditation et transmettre ses recommandations aux membres du CIC en ce qui concerne le respect des Principes de Paris par les institutions candidates. Les demandes sont reçues et traitées par l'unité des institutions nationales du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en sa qualité de Secrétariat du CIC.

## **2. Comment déposer une candidature**

Conformément au Règlement intérieur du CIC, il convient de joindre les documents suivants à la demande d'accréditation auprès du CIC:

- 2.1 Copie de la législation ou de tout autre instrument légal qui crée et habilite l'INDH (loi, ou disposition constitutionnelle, ou décret présidentiel);
- 2.2 Description succincte de l'organigramme de l'institution, y compris des détails quant au personnel et au budget annuel;
- 2.3 Une copie du rapport annuel le plus récent ou d'un document de nature équivalente;
- 2.4 Une déclaration précise démontrant que l'organisation se conforme aux Principes de Paris, déclaration qui respectera la structure du document cadre fourni par le Secrétariat du CIC;
- 2.5 Tout autre document utile à l'appui de la candidature.

Si possible, les candidats fourniront les documents sous une forme officielle ou publiée (par exemple, les lois publiées et les rapports annuels publiés) et non des documents analytiques d'importance secondaire. Les documents doivent être produits à la fois sur papier et sous forme électronique et être adressés au Secrétariat du CIC auprès du HCDH à l'adresse suivante: Unité Institutions nationales, HCDH, CH-1211 Genève 10, Suisse et par courrier électronique à: [nationalinstitutions@ohchr.org](mailto:nationalinstitutions@ohchr.org).

## **3. Observations générales du Sous-comité d'Accréditation du CIC**

Au cours de la 18<sup>e</sup> Session du CIC tenue en Bolivie en octobre 2006, le Sous-comité a rédigé des observations générales quant à l'accréditation<sup>1</sup>. Ces observations générales ont été formulées sur d'importantes questions sujettes à interprétation et sont destinées à guider les membres en matière de

---

<sup>1</sup> Des observations générales supplémentaires ont été formulées par le sous comité d' accreditation au CIC au cours de sa 19<sup>e</sup> session en mars 2007. Celles-ci n'ont pas encore été adoptées par le CIC et sont actuellement en cours de finalisation par les membres du CIC, raison pour laquelle elles ne figurent pas dans ce document.

procédure de candidature ou de mise en oeuvre des Principes de Paris. Ces observations générales doivent être considérées comme des principes directeurs devant guider les candidats sur les aspects pertinents du dossier qui seront pris en considération par le sous-comité d'accréditation.

### 3.1 Observations Générales adoptées by the CIC en Octobre 2006:

**1. Procédure de candidature:** compte tenu de l'intérêt croissant pour la création d'Institutions nationales, et en raison de l'introduction de la procédure de ré-accréditation quinquennale, le nombre de candidatures à prendre en compte par le Sous-comité a augmenté de manière considérable. Afin de garantir une procédure d'accréditation efficace et sérieuse, le Sous-comité tient à rappeler les dispositions suivantes:

- a. La date limite de dépôt des candidatures sera strictement respectée;
- b. Lorsque la date limite du dépôt d'une demande de ré-accréditation n'est pas respectée, le Sous-comité recommandera la suspension de l'accréditation de l'Institution nationale jusqu'à la prise en compte de la demande lors de la prochaine réunion;
- c. Le Sous-comité procédera aux évaluations sur la base des documents fournis. Les demandes incomplètes peuvent influencer la recommandation sur le statut d'accréditation de l'Institution nationale;
- d. Les candidats doivent fournir les documents sous une forme officielle ou publiée (par exemple, les lois publiées et les rapports annuels publiés) et non des documents analytiques d'importance secondaire;
- e. Les documents doivent être produits sur papier et aussi sous forme électronique;
- f. Tout document relatif à la demande d'accréditation doit être adressé au Secrétariat du CIC auprès du HCDH à l'adresse suivante: Unité des Institutions nationales, HCDH, CH-1211 Genève 10, Suisse et par courrier électronique à [nationalinstitutions@ohchr.org](mailto:nationalinstitutions@ohchr.org); et
- g. Il incombe au candidat de s'assurer que la correspondance et autres documents relatifs à la demande de candidature ont été reçus par le Secrétariat du CIC.

**2. Limitation de pouvoir des Institutions nationales en raison de la sécurité nationale:** Le Sous-comité comprend bien que la portée du mandat de nombreuses Institutions nationales est limitée pour des raisons de sécurité nationale. Bien que cette situation ne soit pas en elle-même contraire aux Principes de Paris, le Sous-comité note qu'il convient de veiller à ce qu'une telle limitation ne soit pas appliquée de manière déraisonnable ou arbitraire mais soit exercée de manière juste et équitable.

**3. L'exigence du pluralisme:** Le Sous-comité est conscient qu'il existe diverses manières de respecter l'obligation de pluralisme prévue dans les Principes de Paris. Cependant, le Sous-comité souligne l'importance pour les Institutions nationales de conserver des relations soutenues avec la société civile et signale qu'il sera tenu compte de ces relations au moment de l'évaluation des demandes d'accréditation.

Le Sous-comité observe qu'il existe différentes manières de parvenir à un pluralisme au travers de la composition de l'Institution nationale, par exemple:

- a) Les membres d'un organe directeur qui représentent différentes forces sociales auxquelles les Principes de Paris font allusion;
- b) Le pluralisme par l'intermédiaire des procédures de désignation de l'organe directeur de l'Institution nationale, par exemple, lorsque divers groupes de la société suggèrent ou recommandent des candidats;
- c) Le pluralisme par l'intermédiaire de procédures qui permettent la coopération effective avec divers groupes de la société, par exemple des comités consultatifs, des réseaux, des consultations ou des forums publics; ou
- d) Le pluralisme grâce à un personnel diversifié qui représente les différents groupes au sein de la société.

Le Sous-comité rappelle par ailleurs que le principe du pluralisme comporte la garantie d'une participation significative des femmes au sein de l'Institution nationale.

**4. Composition et désignation de l'organe directeur:** Le Sous-comité relève l'importance critique de la procédure de sélection et de désignation de l'organe directeur dans la garantie de pluralisme et d'indépendance de l'Institution nationale. Le Sous-comité rappelle en particulier les facteurs suivants:

- a) Procédure transparente
- b) Vaste consultation tout au long de la procédure de sélection et de désignation
- c) Large diffusion des emplois vacants
- d) Maximisation du nombre de candidats potentiels parmi un large éventail de groupes de la société
- e) Choix de membres qui assument leur fonction en leur nom propre plutôt qu'au nom de l'organisation qu'ils représentent.

**5. Encouragement à la ratification ou l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme:** Le Sous-comité estime que le rôle d'encouragement à la ratification ou à l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, exposé dans les Principes de Paris, constitue l'un des rôles essentiels d'une Institution nationale. Le Sous-comité encourage par conséquent l'intégration de cette fonction dans la législation qui habilite l'Institution nationale afin de garantir une meilleure protection des droits de l'homme dans ce pays.

**6. Représentants du gouvernement auprès des institutions nationales:** Le Sous-comité comprend que les Principes de Paris veulent que les représentants d'un gouvernement auprès d'organes directeurs ou consultatifs des institutions nationales ne soient pas habilités à prendre des décisions ou ne bénéficient pas du droit de vote.

---

Le présent document doit être complété dans le cadre de la demande d'accréditation. Il doit être complété en renvoyant à des sources primaires afin de fournir au Sous-comité des informations de référence au sujet de l'INDH. Il est essentiel que l'INDH justifie chaque déclaration faite dans le présent rapport par référence à ses instruments d'habilitation ou à des rapports officiels.

**DÉCLARATION DE CONFORMITÉ AVEC LES PRINCIPES DE PARIS**  
**DE [NOM DE L'INSTITUTION NATIONALE]**  
- [Date] -

## **I. NATURE DE L'INDH**

### **1. Création**

Indiquer les instruments légaux qui ont créé l'INDH. Précisez:

- la date de création de l'INDH et la législation qui l'habilite;
- la base légale de l'INDH, en d'autres termes si l'INDH a été créée par la loi ou si son existence est intégrée à la Constitution;
- l'existence éventuelle d'un autre mécanisme qui légitime l'INDH;
- la compétence géographique de l'INDH.

### **2. Indépendance**

Veillez exposer les mécanismes qui garantissent l'indépendance de l'INDH. Précisez:

- La nature de l'obligation de rendre des comptes par l'Institution, en d'autres termes indiquez par quels moyens l'Institution rend compte;
- Si l'INDH reçoit des instructions du gouvernement ou pas;
- La manière dont les conflits sont évités;
- Si les membres sont justiciables ou non de leurs actes dans le cadre de leur fonction officielle.

### **3. Procédures de désignation et infrastructure de l'organisation**

#### **3.1. Composition de l'INDH et procédures de désignation**

*Les Principes de Paris stipulent que: Pour la stabilité du mandat des membres de l'institution, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination est faite par un acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat. Il peut être renouvelable, sous réserve que demeure garanti le pluralisme de sa composition.*

##### **3.1.1. Veillez préciser:**

- La composition de l'INDH, en d'autres termes quelles fonctions ont été créées par la loi d'habilitation et quelles fonctions ont été réellement pourvues et sont opérationnelles (veillez inclure les responsables de l'organisation et leurs adjoints);
- Les procédures de nomination des membres de l'INDH, de quelle manière ces procédures reflètent le principe de pluralisme et si ces procédures sont appliquées dans la pratique;
- La durée du mandat des membres
- Si les membres reçoivent une rémunération suffisante
- Les procédures de destitution et/ou de démission et comment elles sont mises en œuvre dans la pratique
- S'il existe un organe consultatif en plus de l'ensemble des membres de l'Institution, et le cas échéant, expliquer les critères d'appartenance à cet organe.

Les candidats pourraient fournir les informations relatives aux observations générales suivantes :

**Composition et désignation de l'organe directeur:** Le Sous-comité relève l'importance critique de la procédure de sélection et de désignation de l'organe directeur dans la garantie de pluralisme et d'indépendance de l'Institution nationale. Le Sous-comité rappelle en particulier les facteurs suivants:

- a) Procédure transparente
- b) Vaste consultation tout au long de la procédure de sélection et de désignation
- c) Large diffusion des emplois vacants
- d) Maximisation du nombre de candidats potentiels parmi un large éventail de groupes de la société
- e) Choix de membres qui assument leur fonction en leur nom propre plutôt qu'au nom de l'organisation qu'ils représentent.

### 3.2. Pluralisme

*Les Principes de Paris stipulent que: La composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres, par voie élective ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment par des pouvoirs permettant d'établir une coopération effective avec, ou par la présence, de représentants :*

- (a) Des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socio-professionnelles intéressées, notamment de juristes, médecins, journalistes et personnalités scientifiques;*
- (b) Des courants de pensées philosophiques et religieux;*
- (c) D'universitaires et d'experts qualifiés;*
- (d) Du parlement;*
- (e) Des administrations (s'ils sont inclus, ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif).*

Le CIC a adopté les observations générales suivantes sur le pluralisme formulées par le sous comité d'accréditation.

**L'exigence du pluralisme:** Le Sous-comité est conscient qu'il existe diverses manières de respecter l'obligation de pluralisme prévue dans les Principes de Paris. Cependant, le Sous-comité souligne l'importance pour les Institutions nationales de conserver des relations soutenues avec la société civile et signale qu'il sera tenu compte de ces relations au moment de l'évaluation des demandes d'accréditation.

Le Sous-comité observe qu'il existe différentes manières de parvenir à un pluralisme au travers de la composition de l'Institution nationale, par exemple:

- e) Les membres d'un organe directeur qui représentent différentes forces sociales auxquelles les Principes de Paris font allusion;
- f) Le pluralisme par l'intermédiaire des procédures de désignation de l'organe directeur de l'Institution nationale, par exemple, lorsque divers groupes de la société suggèrent ou recommandent des candidats;
- g) Le pluralisme par l'intermédiaire de procédures qui permettent la coopération effective avec divers groupes de la société, par exemple des comités consultatifs, des réseaux, des consultations ou des forums publics; ou
- h) Le pluralisme grâce à un personnel diversifié qui représente les différents groupes au sein de la société.

Le Sous-comité rappelle par ailleurs que le principe du pluralisme comporte la garantie d'une participation significative des femmes au sein de l'Institution nationale.

Expliquer comment l'exigence de pluralisme est prise en compte par votre organisation.

### 3.3. Infrastructure de l'organisation

*Les Principes de Paris stipulent que: L'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'Etat et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.*

#### 3.3.1. Structure organisationnelle

Fournir les informations suivantes :

- Un aperçu succinct de la structure de l'organisation de l'INDH et expliquez si l'Institution dispose d'une infrastructure qui lui permet de fonctionner comme prévu par son mandat;
- Une liste des membres du personnel de l'INDH ou, si elle est fournie dans un autre document, veuillez établir le lien avec l'organigramme de l'organisation qui illustre la structure du personnel de l'INDH;
- Toute information relative au budget de l'INDH, ses comptes et ses antécédents financiers; précisez aussi si l'INDH contrôle et gère son propre budget, en d'autres termes précisez si l'INDH est financièrement indépendante du gouvernement dans sa manière d'affecter son budget.

#### 3.3.2. Recrutement

Veuillez préciser si l'INDH est habilitée à engager du personnel et si cette habilitation comporte des limites; si l'INDH possède des ressources financières et humaines suffisantes; et si la structure du personnel reflète le principe de pluralisme.

#### 3.3.3. réunions régulières

*Les Principes de Paris stipulent que: Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit se réunir sur une base régulière et autant que de besoin en présence de tous ses membres régulièrement convoqués.*

Veuillez indiquer la fréquence et la composition des réunions de l'INDH dans la pratique.

## 4. Relations avec la société civile et les institutions de droits de l'homme

### 4.1. Relations formelles avec les ONG

*Les Principes de Paris stipulent que: Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit, compte tenu du rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des institutions nationales, développer des rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la protection et la promotion des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement vulnérables (notamment les enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés, les handicapés physiques et mentaux) ou à des domaines spécialisés.*

Veuillez préciser:

- Si la législation habilitante formalise les relations entre l'INDH et la société civile, et en cas de réponse positive, décrivez le mécanisme;
- Si l'Institution coopère avec tout l'éventail de la société civile, à savoir les ONG, les syndicats, les organisations professionnelles, les particuliers ou organisations représentant des courants philosophiques ou religieux, les universités et les experts qualifiés, le parlement et les administrations.

## 4.2. Consultations régulières

*Les Principes de Paris stipulent que: Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit entretenir une concertation avec les autres organes juridictionnels ou non, chargés de la protection et de la promotion des droits de l'homme (notamment ombudsmen, médiateurs, ou d'autres organes similaires).*

Veillez préciser si l'INDH entretient des liens de consultation avec les organes susmentionnés intéressés par les droits de l'homme dans le pays, et la teneur de ces consultations.

## 4.3. Coopération avec les Nations Unies, les institutions régionales et nationales

*Les Principes de Paris stipulent que: Il incombe à l'institution nationale de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et toute autre institution de la famille des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays, compétentes dans les domaines de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Ensuite, il incombe à l'institution nationale de contribuer aux rapports que les Etats doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles, et le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance.*

Veillez préciser:

- Le cadre légal de cette fonction et résumez les rapports auxquels l'INDH a contribué;
- Les antécédents de l'Institution en matière de coopération avec les organes régionaux et internationaux.

## 5. Accessibilité

### 5.1. Procédures et mécanismes en vue d'assurer l'accessibilité

*Les Principes de Paris stipulent que: Il incombe à l'institution nationale de faire connaître les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, en sensibilisant l'opinion publique notamment par l'information et l'enseignement, en faisant appel à tous organes de presse.*

Veillez exposer :

- La base légale de cette fonction ainsi que des exemples concrets
- L'historique de la coopération de l'INDH qui garantissent l'accessibilité d'un public plus large, et en particulier des personnes qui sont confrontées à des violations des droits de l'homme ou au non-respect de leurs droits, à savoir les femmes, les minorités ethniques, linguistiques, religieuses ou autres, les autochtones et les personnes handicapées, ainsi que les pauvres.

### 5.2. Procédures et mécanismes en vue de s'adresser à l'opinion publique

*Les Principes de Paris stipulent que: Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit s'adresser directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tous organes de presse, particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations.*

Veillez préciser comment l'INDH s'adresse à l'opinion publique; si des publications ou services sont disponibles en plusieurs langues; et si une interprétation est prévue.

### 5.3. Groupe de travail

*Les Principes de Paris stipulent que: Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit constituer en son sein en tant que de besoin des groupes de travail et se doter de sections locales ou régionales pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions.*

Veillez décrire les groupes de travail mis en place par l'INDH, le cas échéant, et où l'INDH a établi des bureaux locaux ou régionaux, expliquez leur localisation et si les bureaux sont accessibles aux personnes handicapées.

## **IV. COMPÉTENCE ET RESPONSABILITÉS**

### **6. Juridiction générale et fonctions**

#### 6.1. Mandat de promotion et de protection des droits de l'homme

*Les Principes de Paris stipulent que: Une institution nationale est investie de compétences de protection et de promotion des droits de l'homme. Une institution nationale est dotée d'un mandat aussi étendu que possible, et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif.*

Veillez préciser et expliquer le mandat législatif de l'Institution et à quels droits l'Institution s'intéresse: civils, politiques, sociaux, économiques et culturels.

#### 6.2. Le mandat dans la pratique

*Les Principes de Paris stipulent que: Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit examiner librement toutes questions relevant de sa compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par autosaisine sur proposition de ses membres ou de tout requérant.*

Veillez expliquer de quelle manière l'INDH est en mesure d'exercer son mandat dans la pratique.

#### 6.3. Fonction en matière de législation nationale

*Les Principes de Paris stipulent que: Il incombe à l'institution nationale de promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'Etat est partie, et à leur mise en oeuvre effective.*

Veillez préciser le cadre légal de cette fonction et expliquer comment l'INDH assume cette responsabilité.

#### 6.4. Encourager la ratification et la mise en œuvre des standards internationaux

*Les Principes de Paris stipulent que: Il incombe à l'institution nationale d'encourager à la ratification desdits instruments ou à l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en oeuvre.*

Veillez préciser le cadre légal de cette fonction et expliquer comment l'INDH assume cette responsabilité. Donnez des exemples spécifiques.

#### 6.5. Programme d'enseignement et de recherche

*Les Principes de Paris stipulent que: Il incombe à l'institution nationale d'être associée à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme et de participer à leur mise en oeuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels.*

Veillez préciser le cadre légal de cette fonction et décrire les initiatives de l'INDH dans le cadre de tels programmes.

#### 6.6 Pouvoir généraux

*Les Principes de Paris stipulent que: Il incombe à une institution nationale, entre autre, de fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'autosaisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme; l'institution nationale peut décider de les rendre publics. ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative de l'institution nationale se rapportent aux domaines suivants :*

*(i) Toutes dispositions législatives et administratives, ainsi que celles relatives à l'organisation judiciaire destinées à préserver et étendre la protection des droits de l'homme; à cet égard, l'institution nationale examine la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les*

*projets et propositions de lois, et fait les recommandations qu'elle estime appropriées en vue de s'assurer que ces textes soient respectueux des principes fondamentaux des droits de l'homme; elle recommande, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives.*

6.6.1. Veuillez préciser le cadre légal de cette fonction et expliquer comment l'INDH assume cette responsabilité.

*(ii) Toute situation de violation des droits de l'homme dont elle déciderait de se saisir.*

6.6.2. Veuillez préciser le cadre légal de cette fonction et expliquer dans quelle mesure l'INDH est active dans le suivi du respect des droits de l'homme dans le pays.

*(iii) L'élaboration des rapports sur la situation nationale des droits de l'homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques.*

6.6.3. Veuillez préciser le cadre légal de cette fonction et résumer les rapports qui ont été préparés.

*(iv) Attirer l'attention du gouvernement sur les situations de violations des droits de l'homme dans tout pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement.*

6.6.4. Veuillez préciser le cadre légal de cette fonction, exposer l'activité de l'INDH dans ce domaine et expliquer si l'Institution veille à l'observation de ses conseils et recommandations par le gouvernement.

6.7. Pouvoir de collecter des informations

*Les Principes de Paris stipulent que: Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit entendre toute personne, obtenir toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation de situations relevant de sa compétence.*

Veuillez expliquer la compétence de l'INDH dans ce domaine. (Complétez cette section si l'INDH ne dispose pas d'une compétence quasi-juridictionnelle comme exposée dans la section 7 ci-dessous.)

## **7. Compétence quasi juridictionnelle (en option)**

*Les Principes de Paris stipulent que: Une institution nationale peut être habilitée à recevoir et examiner des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Elle peut être saisie par des particuliers, leurs représentants, des tierces parties, des organisations non gouvernementales, des associations et syndicats et toutes autres organisations représentatives. Dans ce cas, et sans préjudice des principes ci-dessus concernant les autres compétences des commissions, les fonctions qui leur sont confiées peuvent s'inspirer des principes suivants:*

*(a) Rechercher un règlement amiable par la conciliation ou, dans les limites fixées par la loi, par des décisions contraignantes, ou, le cas échéant, en ayant recours en tant que de besoin à la confidentialité;*

*(b) Informer l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours qui lui sont ouvertes, et lui en faciliter l'accès;*

*(c) Se saisir des plaintes ou requêtes ou les transmettre à toute autre autorité compétente dans les limites fixées par la loi;*

*(d) Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou réformes des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés rencontrées par les auteurs des requêtes pour faire valoir leurs droits.*

- Si l'INDH dispose d'un système de traitement des plaintes individuelles et de pouvoirs d'enquête, veuillez donner un aperçu de ce système.

